

Afin qu'il n'y ait aucune équivoque sur mes intentions concernant ma succession à la tête de la Nation royale d'Araucanie - Patagonie, je veux préciser les points suivants :

- 1º Des manières un Conseil de Régence devra se mettre aussitôt en place, dont le Président, avec le titre de Prince Régent et la qualification d'Excellence, sera mon frère le Baron Philippe Chicozouan de Laulette, qui, ayant dès 2010, l'a accepté.
- 2º Il sera assisté dans cette fonction de tous les membres du Conseil d'Etat et du Conseil du Royaume et, plus particulièrement de son frère le Baron Raoul de Laulette, Chevalier et des Comtes Claus-Peter Dahlund, Vice-Chancelier, pour assurer un meilleur déroulement des fonctions, ainsi que du Baron Parasilit de Vore.
- 3º Il devra prendre, comme conseiller direct, les avis compétents des chevaliers garnison Livon qui me secondent pendant plus d'un quart de siècle avec une grande efficacité, ainsi que mes généraux et Werks. Il se fera assister des avis de M. l'Abbé Fauchier, administrateur de la Nation royale pour le respect des franchises spéciales et, notamment du respect institutionnel de la religion protestante. Le Régent signera les documents "Principe Defunto", le Régent.
- 4º Les conseillers magistrats seront autorisés à jouer un rôle essentiel dans ces délibérations sans l'impulsion du Comte Reynaldo Marignano.
- Le Conseil de Régence ne devra pas durer plus de huit à dix mois, sa fonction unique étant de désigner mon successeur. En cas de difficulté pour déterminer deux candidats à cette succession, ce sera l'avis des conseillers magistrats qui sera retenu comme désigné. Seul le Conseil de Régence ainsi réuni sera le dépositaire temporaire de la souveraineté.

Tourcoing
le 09.01.2014

Pr Prince Defunto
Le Régent.
Baron P. de Laulette

Baron P. de Laulette

Gaston Lien

- 50 Le Conseil de Régence devra faire appliquer rigoureusement les principes de mon acte à l'égard d'à la Constitution en en supplétant éventuellement certaines formalités.
- 60 Le Conseil assurera le fonctionnement des organismes de l'Etat au royaume, sous l'autorité du Prince Régent, par l'exercice des pouvoirs auxquels ils ont été nommés par moi.
- 70 Le Conseil devra suivre mes directives de Mai 2010 et garder une volonté sur un point essentiel : une succession doit être désignée en dehors des ultrages au peuple.
- Je voudrais que ces dispositions permettent de résoudre le problème de mon succession dans l'intérêt de ceux qui m'ont aidé à maintenir durant soixante ans la cause du peuple auquel et l'existence et le rôle de la Monarchie royale qui doit continuer dans l'esprit de mes prédecesseurs et le mien.

Fait à Paris le 10. VIII. XI

Philippe


Bon R. de Lendelles
 Depuis plus de 150 ans, les chefs de la Maison royale d'France - Bourbonne ont toujours été français de naissance. Il faudra donc renouveler cette règle dans le choix de mon successeur. Une exception pourrait être admise pour un successeur issu d'une mariage sénéchaltes reconnue et non régnante.

La lecture de ce véritablement politique devra être faite devant les membres du Conseil de Régence qui signeraient ce document pour prouver qu'ils en ont eu connaissance. Dans la remise du document à mon successeur, ils devront signer de leurs noms le document le désignant qui sera annexé aux présentes en trois exemplaires.

Fait à Paris le 11. VIII. XI

Philippe

Tourcoing
le 09. 01. 2014

Le Régent,
Bon R. de Lendelles

Yves GUY

